



Fédération Française
de Spéléologie

FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE

CONTRAT D'ASSURANCE SMACL ASSURANCES



Le contrat proposé est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions particulières spécifiques à la **FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE**.

Lorsque la garantie du présent contrat porte sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la loi locale du 30 mai 1908 lui sont applicables.

TITRE 1 DEFINITIONS GENERALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **ASSURES :**
 - ✓ **PERSONNES MORALES :**
 - la **FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE**, personne morale souscriptrice du présent contrat et qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ;
 - les **Clubs adhérents**.
- **ANNÉE D'ASSURANCE :** la période comprise entre :
 - ✓ la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle de cotisation ou,
 - ✓ la dernière échéance annuelle de cotisation et la date de résiliation du contrat.
- **CODE :** le Code des assurances.
- **FRANCHISE :** la part du sinistre restant à la charge de l'assuré.
- **INDICE :** L'indice retenu est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat. (Pour 2013 : 898,50). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.
- **SINISTRE :** toutes les conséquences dommageables d'un même événement accidentel susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.
- **SMACL Assurances :** la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales et des associations.

TITRE 2 CONTENU DES GARANTIES

CONTRAT NATIONAL

ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS – DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS

ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS

Chapitre I

ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS – DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS

ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

La présente assurance a pour objet, d'une part, d'indemniser la personne morale dont les biens immobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti, et d'autre part, de la préserver des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, locataire ou occupante de locaux permanents (+ de 15 jours consécutifs).

ART. 2 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES :

- **ASSURÉ** : la personne morale souscriptrice;
- **VALEUR D'USAGE** : la valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.
- **VÉTUSTÉ** : la dépréciation d'un bien due au temps ou à l'usage ; elle est estimée de gré à gré ou par expert.
- **FRANCHISE** : la part du sinistre restant à la charge de l'association.

ART. 3 - LES BIENS ASSURÉS :

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

- Les immeubles, leurs annexes et dépendances, dont la personne morale soucriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit (occupation permanente). Dans le cas où la personne morale soucriptrice est copropriétaire, la garantie est accordée pour la part des bâtiments lui appartenant en propre et dans la copropriété, pour sa part dans les parties communes.

ART. 4 - ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS :

4.1. - **L'INCENDIE** : c'est-à-dire toute combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ainsi que les dégagements de fumées en résultant.

4.2. - **L'EXPLOSION** et l'implosion de toute nature, dues à la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.

4.3. - **LA CHUTE DIRECTE DE LA Foudre** sur les biens assurés.

4.4. - **L'ÉLECTRICITÉ**, c'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques et électroniques de toute nature, aux canalisations électriques enterrées ou non, résultant soit de leur fonctionnement normal ou anormal, soit de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée.

Sont exclus les dommages aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques, ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris ou au fonctionnement mécanique de l'objet sinistré.

4.5. - **LA CHUTE D'AÉRONEFS**, ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que l'onde de choc provoquée par ces appareils et objets en vitesse supersonique.

4.6. - **LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE IDENTIFIÉ**, à la condition que le véhicule n'appartienne pas à l'assuré ou ne soit pas conduit par l'un de ses représentants ou l'un de ses membres ou bénévoles.

4.7. - **LES FUMÉES** dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine.

4.8. - **LA TEMPÊTE, LA GRÊLE, LE POIDS DE LA NEIGE**, c'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés par l'action directe:

- du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

Et lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans le voisinage des biens sinistrés, un certain nombre de bâtiments dont la construction ou la couverture sont de qualité semblable à celle des bâtiments assurés.

- de la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré, à la condition que ces éléments aient provoqué la destruction partielle ou totale de ce bâtiment et qu'ils soient survenus dans les 48 heures suivant cet événement.

Sont également assurés les volets et persiennes, gouttières et chéneaux, antennes, panneaux solaires, éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) endommagés ou détruits simultanément à la partie du bâtiment sur laquelle ils sont fixés.

Sont considérés comme constituant un seul et même événement les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre (sauf cas de force majeure).

Extension : Les bâtiments clos au moyen de bâches, construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille ou autres végétaux, matières plastiques, toiles ou papier goudronné, non entièrement clos et couverts, ainsi que le contenu de ces bâtiments, sont assurés dans la limite des capitaux fixés au tableau des montants de garantie et de franchises.

4.9. - LES DÉGÂTS DES EAUX, c'est-à-dire les dommages causés par :

- les fuites, débordements et ruptures provenant des canalisations non enterrées, installations de chauffage, appareils à effet d'eau,
- les infiltrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, fenêtres, terrasses et balcons,
- l'humidité ou la condensation lorsque celles-ci sont la conséquence d'un dommage garanti,
- les engorgements et refoulements d'égouts,
- le gel des conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage, survenant à l'intérieur de locaux normalement chauffés en période de gel ou, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, dont les canalisations sont vidangées et purgées.

L'inexécution de ces prescriptions n'est opposable à l'assuré que si elle est la cause du sinistre ou si elle en a aggravé les conséquences. La garantie est étendue au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.

Sont exclus de cette garantie :

- **les dégâts occasionnés par :**
- ✓ **les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage,**
- ✓ **les inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau.**
- **les pertes d'eau ;**
- **les frais nécessités par les opérations de réparation ou de remplacement des toitures et ciels vitrés, des conduites et appareils à effet d'eau.**

4.10. - LE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME

Sont assurées les conséquences de vol et tentative de vol commis à l'intérieur des bâtiments assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction, escalade ou usage de fausses clefs ;
- avec menaces ou violences sur les personnes ;
- pendant un incendie.

Sont également couverts les actes de **vandalisme** perpétrés dans les locaux assurés dans les mêmes circonstances que celles énoncées ci-dessus.

EXCLUSION : sont exclus les vols ou actes de vandalisme commis dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.

4.11. - LE BRIS DES GLACES

Sont garantis les dommages aux vitres, vitrages des baies et fenêtres, aux parois vitrées intérieures et portes, aux vitraux, aux glaces et miroirs fixés aux murs.

EXCLUSIONS : Ne sont pas garantis :

- **les toitures vitrées, parois et façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m² d'un seul tenant, les vérandas, serres et verrières ;**
- **les bris survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés ;**

- les rayures, les ébréchures ou écaillures, les bris dus au défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements.

4.12. - LES CATASTROPHES NATURELLES, c'est-à-dire, au sens de l'article L 125-1 du Code, les dommages matériels directs aux biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette garantie s'exerce conformément aux clauses types figurant à l'annexe I de l'article A.125-1 du Code.

4.13. - LES ATTENTATS

Sont assurés les dommages aux biens immobiliers de personne morale souciptrice, résultant d'attentats et actes de vandalisme consécutifs, d'émeutes et mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, au sens des articles L.126.2, R.126.1 et R.126-2 du Code des Assurances.

EXCLUSION : sont exclus les dommages de vol avec ou sans effraction.

ART. 5 - RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS :

La garantie de SMACL Assurances porte également sur les responsabilités définies ci-après, pouvant incomber à la personne morale souciptrice en raison des dommages matériels d'incendie et d'explosion survenant dans les locaux et immeubles dont la personne morale souciptrice est propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit (occupation permanente) :

5.1. - RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE LOCATAIRE OU OCCUPANTE À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES :

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à la la personne morale souciptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante, Cette garantie est étendue aux dommages consécutifs aux dégâts des eaux, aux bris de glaces, ainsi qu'aux détériorations immobilières consécutives à un vol ou à sa tentative et pouvant engager la responsabilité de l'association à l'égard des propriétaires.

5.2. - RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DES LOCATAIRES :

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à la personne morale souciptrice, par application des articles 1719 à 1721 du Code civil, en raison des dommages causés aux locataires ou occupants des locaux dont elle est propriétaire.

5.3. - RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS :

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à la personne morale souciptrice, par application des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des dommages causés aux voisins des locaux dont elle est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi qu'aux tiers en général.

ART. 6 - FRAIS ET PERTES ANNEXES :

L'intervention de SMACL Assurances est étendue aux frais et pertes définis ci-après, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

6.1. - FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPLACEMENT

Frais de garde-meubles, de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers, pour effectuer la remise en état des locaux sinistrés.

6.2. - FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS

Frais d'enlèvement et de transport des décombres nécessités pour la remise en état du bâtiment sinistré.

6.3. - FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ du bâtiment sinistré avec la réglementation en vigueur au jour du sinistre.

6.4. - PERTE DES AMÉNAGEMENTS

Préjudice subi par la personne morale souciptrice ayant réalisé à ses frais des aménagements immobiliers et mobiliers tels que revêtements de sols, de murs, de plafonds, installation privative de chauffage, et qui sont devenus la propriété du bailleur suite au sinistre.

ART. 7 - ESTIMATION DES DOMMAGES :

- A concurrence de leur valeur de reconstruction au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.

- L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :

- ✓ que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;

- ✓ que la reconstruction soit effectuée, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre, et que le bâtiment soit reconstruit sur l'emplacement de celui sinistré sans modification importante de sa destination initiale.

À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS	
A concurrence des dommages et dans la limite de..... 18 000 000 Euros	150 Euros Catastrophes naturelles : Franchise réglementaire
LIMITATIONS PARTICULIÈRES :	
- Gel des conduites..... 10 000 Euros	
- Frais de recherche des fuites..... 2 000 Euros	
- Tempête-grêle-neige sur bâtiments bénéficiant de l'extension de garantie définis à l'art.4.8. 15 000 Euros	
FRAIS ET PERTES ANNEXES :	
- Frais de déplacement et remplacement..... à concurrence de leur montant	NEANT
- Frais de démolition et de déblais..... à concurrence de leur montant	
- Frais de mise en conformité..... 2% du montant de l'indemnité	
- Perte des aménagements..... à concurrence de leur montant	
RESPONSABILITES :	
Responsabilité de la personne morale soucriptrice locataire ou occupante à l'égard des propriétaires - Responsabilité de la personne morale soucriptrice propriétaire à l'égard des locataires - Responsabilité de la personne morale soucriptrice propriétaire ou locataire à l'égard des voisins et des tiers..... 15 000 000 Euros	

Chapitre II **ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS**

ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

La présente assurance a pour objet d'indemniser la personne morale soucriptrice dont les biens mobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti.

ART. 2 - ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS :

Les biens mobiliers sont couverts au titre des événements définis à l'Article 4 du Chapitre II ci-dessus.

ART. 3 - LES BIENS ASSURÉS :

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

- Les biens meubles, c'est-à-dire :
 - ✓ le mobilier, les meubles meublants (art. 534 du Code civil) ;
 - ✓ le matériel servant à l'exercice des activités de la personne morale soucriptrice ;
 - ✓ les équipements bureautiques, informatiques fixes, téléphoniques ;
 - ✓ les stocks, fournitures, approvisionnements ;
 - ✓ les archives et documents.

appartenant à la personne morale soucriptrice.

- Les biens ci-dessus sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.
- **EXCLUSIONS : Ne sont pas considérés comme biens assurés :**
 - ✓ les espèces monnayées, les chèques, cartes de crédit, timbres et vignettes, titres de transport,
 - ✓ les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, les embarcations de toute nature, les engins aériens,
 - ✓ les arbres, plantations et végétaux,

EXTENSION : CONTENU DES REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS

SMACL Assurances étend sa garantie aux pertes et dommages subis par les denrées périssables conservées dans les réfrigérateurs et congélateurs et résultant de l'arrêt accidentel de la production de froid.

EXCLUSIONS : Restent exclus de la garantie de la société les dommages ou les pertes :

- consécutifs à une grève ou au fait de l'assuré ;
- résultant d'une utilisation non conforme aux instructions du fabricant ;
- touchant le contenu des appareils de construction artisanale ou de marque si l'âge des moteurs et compresseurs est supérieur à dix ans.

ART. 4 - ESTIMATION DES DOMMAGES :

- **Pour les meubles meublants :**
 - ✓ A concurrence de leur valeur de remplacement au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.
 - ✓ L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :
 - que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
 - que le remplacement soient effectués, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre.
- À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.
- **Pour les biens mobiliers autres que meubles meublants :**
 - ✓ à concurrence de leur valeur d'usage.
 - ✓ Pour ces biens, la vétusté est estimée forfaitairement à 10% par an ou fraction d'année, avec un maximum de 80%.
 - ✓ Aucune indemnité n'est versée pour les biens âgés de 10 ans et plus au jour du sinistre.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS	150 Euros
A concurrence des dommages et dans la limite du capital souscrit (maxi : 40 000 Euros) plus	Catastrophes naturelles : Franchise réglementaire
Contenu des réfrigérateurs et congélateurs 2 000 Euros	

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

- causés par le stockage de carbure de calcium. Toutefois, cette exclusion ne sera applicable qu'en cas de stockage supérieur à deux fûts de carbure de calcium;
- résultant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que les sinistres résultent de cet événement) ou étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;
- causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;
- occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association a pris une part active ;
- dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;
- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L. 113.1 du Code ;
- SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires ;

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 1 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

1.1. - MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE :

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, elle doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

1.2. - DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSOCIATION :

- L'Assuré doit :
 - ✓ déclarer tout sinistre à SMACL Assurances dans les cinq jours ouvrés suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance. Ce délai est ramené à deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol. Le non respect de ces délais hors cas fortuit ou de force majeure, prive l'association des bénéfices de son contrat, dans la mesure où SMACL Assurances établit que ce retard lui a causé un préjudice.
 - ✓ transmettre à SMACL Assurances dans un délai maximum de deux mois un état estimatif des biens endommagés, détruits ou volés. La réception de cet état faisant courir le délai de 10 jours dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.
- L'Assuré est tenue :
 - ✓ d'informer SMACL Assurances de la nature et des circonstances du sinistre, de ses causes connues ou supposées, et lui communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers ;
 - ✓ de transmettre sans délai à SMACL Assurances tous avis, assignations, convocations, lettres, et autres pièces de procédure reçus par elle dans le cadre du sinistre garanti ;
 - ✓ en cas de vol, d'en informer dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie, le versement de l'indemnité par SMACL Assurances étant subordonné à la présentation du récépissé de déclaration de vol aux autorités.

1.3. - DÉCHÉANCE :

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

ART. 2 - RÈGLEMENT DES SINISTRES :

2.1. - EXPERTISE - ARBITRAGE

Les dommages aux personnes ou aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable. L'association peut se faire assister par un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si l'expert de SMACL Assurances et celui de l'association ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Les frais et honoraires de ce troisième expert sont supportés à 50% par chaque partie.

2.2. - AUTRES ASSURANCES

En cas d'événement mettant en jeu le présent contrat, l'association est tenue de déclarer à SMACL Assurances, l'existence des autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article L.121.4 du Code relatives aux assurances cumulatives, étant précisé que l'association peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2.3. - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutive. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

2.4. - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le versement des indemnités dues à l'assuré est effectué dans les trente jours suivant l'accord des parties (ou de la décision judiciaire exécutoire).

ART. 3 - SUBROGATION :

Conformément à l'article L 121-12 du Code, SMACL Assurances qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de la personne morale contre tout responsable du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre de l'article 700 NCPC, de l'article 475-1 CPP ou de l'article L761-1 CJA à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

TITRE 4 VIE ET GESTION DU CONTRAT

Le contrat proposé par SMACL Assurances à la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE est un "contrat groupe" destiné à couvrir les personnes morales adhérentes qui auront sollicité une ou plusieurs garanties proposées.

La FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE s'engage à nous adresser par tout moyen à définir à la souscription, le signalement individuel des personnes morales souhaitant adhérer au(x) contrat(s) proposé(s).

- SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse à la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, et concernant :
 - ✓ Une offre tarifaire et / ou de garanties spécifiques lorsque la personne morale a besoin d'assurer des superficies ou montants de capitaux supérieurs à ceux prévus dans l'offre de base.
 - ✓ De façon générale, toute interrogation particulière de la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE.
- SMACL Assurances s'engage à mettre à disposition de la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE des bulletins de déclaration de sinistre.
- SMACL Assurances s'engage à mettre en place un interlocuteur dédié au niveau de la gestion des contrats :

Romain SUANT
SMACL Assurances
Pôle Partenariat
141 Avenue Salvador Allende
79031 NIORT Cedex 9
Tél. 05.49.32.30.10 Fax.05.49.32.33.77
Email : ca-smacl@smacl.fr

- SMACL Assurances s'engage à accompagner les associations locales concernant les résiliations et le transfert des contrats en cours vers l'offre nationale.

ART. 1 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT :

Le contrat prendra effet au 01/01/2013.

ART. 2 - DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION :

L'année d'assurance commence le 1^{er} Janvier et s'achève le 31 Décembre.

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} Janvier. Le contrat est à son expiration, reconduit de plein droit, par "tacite reconduction" d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues ci-après.

ART. 3 - RÉILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants:

3.1. - PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE OU SMACL ASSURANCES

- À l'échéance annuelle et sous préavis d' un mois.
- Dans les trois mois suivant une cessation d'activité, un changement d'objet social ou un changement d'adresse de l'association (art.L.113-16 du Code).

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

3.2. - PAR SMACL ASSURANCES

- En cas de non-paiement de la cotisation (art. L 113-3 du Code), selon les modalités prévues à l'article 3.5 ci-après ;
- En cas d'aggravation du risque assuré :
 - ✓ Telle que SMACL Assurances n'aurait pas contracté si elle avait eu connaissance de ces nouvelles circonstances à la souscription du contrat,
 - ✓ Si l'association refuse le nouveau tarif qui lui est proposé.

La résiliation s'effectuant dans les deux circonstances selon les modalités prévues à l'article L.113-4 du Code.

- À l'échéance annuelle et sous préavis d' un mois.

3.3. - PAR LES PERSONNES MORALES ADHERENTES

- En cas de transfert de propriété des biens assurés, par leur acquéreur ;
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la personne morale, par l'administrateur ou le liquidateur (art. L.113.6 du Code). Cette faculté de résiliation est également ouverte à SMACL Assurances dans les mêmes conditions.

Dans ces deux cas, La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

3.4. - DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait total de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326.12 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, SMACL Assurances doit restituer à l'assuré la part de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation en application de l'article L.113.3 du Code.

3.5. - MODALITÉS DE RÉSILIATION

Lorsque la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE souhaite résilier le contrat, elle peut le faire, à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par lettre recommandée.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de son siège social.

ART. 4 - COTISATION ANNUELLE

4.1. - COTISATIONS :

Pour chaque année d'assurance, SMACL Assurances perçoit une cotisation, calculée selon les conditions tarifaires annexées et tenant compte des garanties souscrites par les **personnes morales adhérentes** au 1^{er} Janvier.

4.2. - NON PAIEMENT DE LA COTISATION :

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 60 jours de son appel, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de la lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113.3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à la FEDERATION soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

Fait à Niort, le 30/04/2013

Pour la F.F.S.


Dominique Laverne

FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE
28, rue Delandine
69002 LYON
Tél. 04 72 56 09 63 - Fax 04 78 42 15 98

Pour SMACL Assurances,
Romain SUANT

